



Commune
d'ERMENONVILLE

Arrêté 2022-160

N° PC 060 213 22 T0008		JC
Demande déposée le 10/10/2022,		
Demandeur :	Monsieur Antonio LOMBA DE ARAUJO	
Demeurant à :	4 Bis Route de Paris 60950 ERMENONVILLE	
Sur un terrain sis à :	4 Bis Route de Paris 60950 ERMENONVILLE AB2 - AB48	
Nature des Travaux :	Extension et surélévation d'une maison individuelle.	
Surface de plancher :	Créée : 79,00 m ²	

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de ERMENONVILLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/10/2022 par Monsieur Antonio LOMBA DE ARAUJO ;
Vu les plans et documents annexés à la demande ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 10/10/2022 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone N et UA ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 6 février 1970 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par la vallée de la Nonette ;

Vu l'arrêté portant inscription de l'église d'Ermenonville, du château, et de l'Ermitage de Jean-Jacques ROUSSEAU sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2022 ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques protégés concernés et de leurs abords ;

Considérant l'article N2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que : « [...] Sont autorisées, sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mis en cause et d'une bonne intégration au paysage



Commune
d'ERMENONVILLE

des constructions ou installations, les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions existantes quelle que soit leur destination. [...] » ;

Considérant le lexique du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui définit en tant qu'aménagement : Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant ;

Considérant que le projet prévoit la surélévation de la construction principale, entraînant la modification du volume existant ;

Considérant l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que : « [...] Les volets (contrevents) doivent présenter un aspect similaire aux volets traditionnels : en bois (ou aspect bois), à barres horizontales, sans écharpe [...] » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension, dont les fenêtres présentent des volets avec écharpes ;

Considérant que de ce fait, le projet n'est pas conforme aux articles N2 et UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, par conséquent, le permis de construire ne peut pas être accordé ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Ermenonville le 29 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel CAZÈRE



Nota : Ci-joint les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 26/12/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).